

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions
1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida
et les personnes et entités qui lui sont associées

Directives régissant la conduite des travaux du Comité
(adoptées le 7 novembre 2002, modifiées les 10 avril 2003,
21 décembre 2005, 29 novembre 2006, 12 février 2007,
9 décembre 2008, 22 juillet 2010, 26 janvier 2011
et 30 novembre 2011)

1. Comité des sanctions contre Al-Qaida

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 est connu sous le nom de Comité des sanctions contre Al-Qaida. Ses fonctions ont été modifiées par les résolutions 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1730 (2006) du 19 décembre 2006, 1735 (2006) du 22 décembre 2006, 1822 (2008) du 30 juin 2008, 1904 (2009) du 17 décembre 2009 et 1989 (2011) du 17 juin 2011. Pour les besoins des présentes directives, le Comité des sanctions contre Al-Qaida est désigné ci-après par l'expression « le Comité ».

b) Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et se compose de tous les membres du Conseil.

c) Le Président du Comité est nommé par le Conseil de sécurité et exerce ses fonctions à titre personnel. Il est assisté de deux délégations, également désignées par le Conseil de sécurité, qui assurent la vice-présidence.

d) Le Président préside les séances du Comité. Lorsqu'il n'est pas en mesure de présider une séance, il charge l'un des vice-présidents ou un autre représentant de sa mission permanente d'agir en son nom.

e) Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Mandat du Comité

Sur la base des mesures imposées au titre de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), et réaffirmées au paragraphe 1 des résolutions 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009) et 1989 (2011), le Comité est chargé d'accomplir les tâches prescrites par les résolutions susmentionnées et de rendre compte de ses travaux au Conseil en lui présentant ses observations et recommandations.

3. Séances du Comité

a) Les séances du Comité, qu'elles soient officielles ou officieuses, sont convoquées chaque fois que son président l'estime nécessaire, ou à la demande de l'un de ses membres. Dans la mesure du possible, un préavis de quatre jours ouvrables est donné pour chaque séance du Comité; il peut être plus court dans les situations urgentes.

b) Le Comité se réunit à huis clos à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut inviter à participer à l'examen de toute question dont il est saisi tout Membre de l'Organisation des Nations Unies dont les intérêts sont particulièrement touchés. Le Comité peut envisager de rencontrer le représentant d'un État Membre ou d'une organisation internationale concernée qui en fait la demande, selon les modalités décrites au paragraphe 13 e). Il peut inviter des membres du Secrétariat ou toute autre personne à lui fournir des compétences spécialisées ou l'information voulue, ou à lui apporter leur concours dans l'examen de questions relevant de ses attributions.

c) Le Comité peut inviter les membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004) et/ou le Médiateur du Comité 1267 à assister à ses séances selon qu'il convient.

d) Lorsque le Comité examine une demande de radiation présentée par le Médiateur, celui-ci, assisté de l'Équipe de surveillance, est invité par le Président, si besoin est, à présenter en personne son rapport d'ensemble et à répondre aux questions des membres du Comité concernant la demande en question.

4. Décisions

a) Le Comité prend ses décisions par consensus. Si ses membres ne parviennent pas à un accord sur une question donnée, y compris une demande d'inscription ou de radiation, le Président mène de nouvelles consultations propres à favoriser le consensus. Si, à l'issue de ces consultations, aucun consensus ne se dégage, la question peut être soumise au Conseil de sécurité par le membre concerné. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions particulières prévues aux paragraphes 23 et 27 de la résolution 1989 (2011).

b) Le Comité peut convenir de prendre ses décisions selon une procédure écrite. Dans ce cas, le Président soumet le projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande de lui faire part de leurs objections éventuelles dans les cinq jours ouvrables entiers (ou, en cas d'urgence, dans un délai plus court qu'il aura fixé).

c) Les demandes d'inscription et de radiation, qui sont jugées pertinentes par le Président, ainsi que toutes les informations fournies en application des dispositions des présentes directives, sont examinées conformément aux paragraphes 6 n) et 7 f), respectivement. Si aucune objection n'est reçue dans le délai prévu, la décision est réputée adoptée.

d) Les communications soumises au Comité en application de la résolution 1452 (2002) sont examinées conformément à la procédure fixée par ladite résolution, et modifiée par la résolution 1735 (2006).

e) Si un membre du Comité demande un délai afin d'examiner une proposition, le Secrétariat en informe les autres membres. Le Secrétariat inscrit la proposition sur la liste des questions en suspens et informe le ou les États ayant soumis la demande ou, le cas échéant, le Médiateur, que la question est encore en cours d'examen par le Comité.

f) Si le membre du Comité concerné a besoin d'informations complémentaires afin de résoudre la question en suspens, il peut demander au Comité de prier l'État ou les États concernés de les lui fournir.

g) Le membre du Comité concerné rend compte trois mois plus tard des progrès accomplis en vue du règlement de la question en suspens.

h) Le Comité veille à ce qu'aucune question ne demeure en suspens pendant plus de six mois. Au terme de cette période de six mois, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 a) ci-dessus, une question en suspens est considérée comme approuvée, à moins que :

i) Le membre du Comité concerné n'y objecte; ou que,

ii) À la demande du membre concerné et au cas par cas, le Comité ne décide que des circonstances extraordinaires justifient d'accorder davantage de temps à l'examen de la proposition et proroge la période d'examen pour une durée n'excédant pas trois mois à l'issue de la période de six mois. Au terme de cette période supplémentaire, la question en suspens est considérée comme approuvée, à moins que le membre du Comité concerné n'y objecte.

Le Secrétariat prend immédiatement les dispositions nécessaires, y compris la mise à jour de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, et informe l'État ou les États concernés et, le cas échéant, le Médiateur, de la décision du Comité.

i) Une fois par mois, le Comité examine, selon que de besoin, la liste des questions en suspens à la lumière de la mise à jour effectuée par le Secrétariat, y compris les derniers renseignements fournis par les membres du Comité.

j) La mise en attente de l'examen d'une question par un membre du Comité prend fin dès que ce membre ne siège plus au Comité. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant de commencer à siéger au Comité et doivent informer celui-ci, lorsqu'ils prennent leur siège, de leurs éventuelles objections ou demandes de mise en attente.

5. Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida

a) Le Comité met régulièrement à jour la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida dès qu'il a convenu d'y intégrer ou d'en supprimer certaines informations selon les modalités énoncées dans les présentes directives.

b) La Liste actualisée est publiée sans délai sur le site Web du Comité. Dans le même temps, toute modification qui y est apportée est immédiatement signalée aux États Membres au moyen de notes verbales, transmises d'avance par voie électronique, et par l'intermédiaire de communiqués de presse des Nations Unies.

c) Une fois que la Liste leur a été communiquée, les États Membres sont invités à la diffuser largement, notamment auprès des banques et autres institutions financières, des postes frontière, aéroports, ports maritimes, consulats, agents des douanes, services de renseignement, systèmes parallèles de transfert de fonds et organismes caritatifs.

6. Inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida

a) Le Comité envisage l'inscription de nouveaux noms sur la base des demandes présentées par les États Membres, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1989 (2011).

b) Les États Membres sont encouragés à instituer une procédure ou un mécanisme national permettant de déterminer les noms des personnes qu'il conviendrait d'inscrire sur la Liste, d'évaluer la pertinence de la présentation d'une demande en ce sens et de désigner un interlocuteur pour déterminer les informations à faire figurer sur la Liste conformément aux lois et procédures nationales.

c) Avant qu'un État Membre ne propose d'inscrire un nom sur la Liste, il est vivement encouragé, dans la mesure du possible, à contacter l'État ou les États de résidence ou de nationalité de la personne ou de l'entité concernée, pour obtenir des renseignements complémentaires.

d) Il est conseillé aux États de soumettre les noms dès qu'ils réunissent des éléments de preuve d'une association avec Al-Qaida. L'existence d'une inculpation ou d'une condamnation pénale n'est pas une condition préalable à l'inscription sur la Liste, les sanctions ayant un caractère préventif.

e) Le Comité examine les noms dont l'ajout est proposé sur la base du critère de « l'association », tel que défini aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1617 (2005), et réaffirmé aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1904 (2009) ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 1989 (2011).

f) Lorsqu'ils soumettent des noms de groupes, d'entreprises ou d'entités, les États sont encouragés, s'ils le jugent bon, à proposer d'inscrire en même temps les noms des personnes responsables des décisions du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné.

g) Il convient que les États qui proposent d'ajouter un nom à la Liste utilisent les formulaires types d'inscription disponibles sur le site Web du Comité¹, et qu'ils fournissent autant d'informations pertinentes et spécifiques que possible concernant le nom dont ils proposent l'inscription, en particulier des éléments suffisants pour permettre l'identification positive et exacte, par les autorités compétentes, de la personne, du groupe, de

¹ <http://www.un.org/sc/committees/1267/listing.shtml>.

l'entreprise ou de l'entité concerné, ainsi que, dans la mesure du possible, les renseignements requis par INTERPOL pour publier une Notice spéciale, notamment :

- Pour une personne : nom de famille ou patronyme, prénoms, autres noms pertinents, date de naissance, lieu de naissance, nationalité ou citoyenneté, sexe, pseudonymes, emploi ou profession, État(s) de résidence, numéro de passeport ou de document de voyage et de carte d'identité nationale, adresse(s) actuelle(s) et précédente(s), situation pénale actuelle (recherché, détenu ou condamné, par exemple), endroit où la personne se trouve;
- Pour un groupe, une entreprise ou une entité : nom, nom déposé, abréviation/sigle et autres noms sous lesquels il ou elle est ou était connu(e), adresse, siège, succursales et filiales, liens organisationnels, société mère, nature des activités commerciales ou autres, État(s) où l'activité principale est exercée, direction et administration, numéros d'enregistrement (constitution de société) et autres numéros d'identification, statut (liquidation, cessation d'exercice, par exemple) et adresses Internet.

L'Équipe de surveillance est prête à aider les États Membres à ce sujet.

h) Lorsqu'un État Membre propose d'ajouter un nom à la Liste, il doit fournir un exposé détaillé des faits qui constituent la raison ou la justification de l'inscription, conformément aux résolutions pertinentes, notamment le paragraphe 13 de la résolution 1989 (2011). Cet exposé doit être aussi détaillé que possible quant à la raison ou aux raisons de l'inscription, et présenter notamment mais non exclusivement : 1) des constatations précises démontrant que la personne ou l'entité remplissent les critères d'inscription énoncés aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 1989 (2011); 2) des renseignements détaillés sur tout lien avec une personne ou une entité figurant déjà sur la Liste; 3) des renseignements concernant tout autre acte ou activité entrepris par la personne ou l'entité; 4) l'origine des pièces justificatives (services de renseignement, forces de maintien de l'ordre, autorités judiciaires, informations de source publique, aveux de l'intéressé, etc.); 5) des renseignements ou des pièces justificatives complémentaires appuyant la demande, ainsi que tout renseignement concernant les affaires et procédures judiciaires en cours. L'exposé des faits doit pouvoir être rendu public si la demande en est faite, sauf pour les éléments dont l'État ayant proposé l'inscription sur la Liste aura indiqué le caractère confidentiel au Comité, et doit pouvoir servir à l'établissement du résumé des motifs ayant présidé à l'inscription décrit à la section 9 ci-après.

i) Les États Membres proposant l'inscription d'un nouveau nom sur la Liste et ceux dont la proposition d'inscription est antérieure à l'adoption de la résolution 1989 (2011) sont tenus de préciser si le Comité, ou le Secrétariat agissant en son nom, ou encore le Médiateur, peuvent révéler leur statut d'État auteur de la demande d'inscription aux États Membres ou aux organisations internationales ou régionales qui l'interrogeraient à ce sujet.

j) Les États Membres souhaitant être considérés comme étant à l'origine d'une demande d'inscription doivent en informer le Président par

écrit au moment de la soumission de la demande et avant que celle-ci ait été diffusée pour examen aux membres du Comité.

k) Les États Membres qui veulent être considérés comme coauteurs d'une demande d'inscription doivent en informer le Comité par écrit avant que celui-ci ait statué sur ladite demande.

l) Les États Membres coauteurs de demandes d'inscription soumises au Comité avant l'adoption de la résolution 1989 (2011) continueront d'être considérés comme étant à l'origine de la demande, notamment aux fins de l'application des paragraphes 27 et 28 de ladite résolution.

m) Les États coauteurs de demandes d'inscription soumises au Comité après l'adoption de la résolution 1989 (2011) ne seront pas considérés comme étant à l'origine de la demande aux fins de l'application des paragraphes 27 et 28 de ladite résolution. Ils continueront d'être tenus informés, le cas échéant, dans le cadre des révisions de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida effectuées par le Comité, notamment dans le cadre de l'examen triennal décrit au paragraphe 40 de la résolution 1989 (2011).

n) Le Comité examine les demandes d'inscription dans un délai de 10 jours ouvrables entiers, qui peut être réduit si la demande en est faite, à la discrétion du Président, en cas d'urgence ou d'impératifs de temps. Lorsqu'une proposition d'inscription n'est pas approuvée avant l'échéance du délai de décision, le Comité, ou le Secrétariat en son nom, informe l'État ayant présenté la demande de l'état d'avancement de son examen.

o) Les membres du Comité et l'Équipe de surveillance sont invités à communiquer au Comité tout renseignement disponible concernant les demandes d'inscription afin de l'aider à prendre des décisions avisées, et à fournir des documents complémentaires pour les résumés des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste.

p) À la demande d'un membre du Comité, les demandes d'inscription peuvent être inscrites à l'ordre du jour du Comité aux fins d'un examen détaillé. S'il le juge nécessaire, le Comité peut demander des informations complémentaires à l'Équipe de surveillance ou à l'État ou aux États à l'origine de la demande d'inscription. Une fois la demande d'inscription examinée par le Comité, le Président la diffuse conformément à la procédure de décision écrite définie aux paragraphes 4 b) et 6 n) ci-dessus.

q) Lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, le Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État ou les États à l'origine de la demande d'inscription concerné(s), publie simultanément sur son site Web un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste pour l'entrée ou les entrées correspondantes. Outre le résumé des motifs, le Secrétariat publie sur le site Web du Comité, au plus tôt après l'ajout du nom sur la Liste, tous les renseignements pertinents et disponibles pouvant être divulgués.

r) Dans les communications informant les États Membres de l'ajout de nouvelles entrées à la Liste, le Secrétariat inclut le résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste.

s) À moins que le Comité n'en décide autrement, le Secrétariat prie INTERPOL de publier, lorsque cela est possible, une Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour chaque nom ajouté à la Liste.

t) Dès l'inscription d'un nom sur la Liste, le Comité invite le Secrétariat à communiquer par écrit la décision à la mission permanente du ou des pays dans lequel ou dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, à la mission permanente de son pays de nationalité (pour autant que cette information soit connue).

u) Le Secrétariat joint à cette communication une copie du résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de présenter des demandes de radiation au Bureau du Médiateur, conformément au paragraphe 21 et à l'annexe II à la résolution 1989 (2011), et les dispositions relatives aux dérogations possibles.

v) Le Secrétariat rappelle aux États Membres auxquels il adresse une telle communication qu'ils sont tenus de prendre toutes les mesures possibles, conformément à leurs lois et pratiques nationales, pour aviser ou informer au plus vite les personnes et entités nouvellement inscrites sur la Liste des mesures qui leur sont imposées et de toute information concernant les raisons de leur inscription disponible sur le site Web du Comité, ainsi que de tous les renseignements fournis par le Secrétariat dans la communication susvisée.

w) En outre, dans sa communication, le Secrétariat invite les États à fournir, conformément à leurs lois nationales, des renseignements détaillés concernant les mesures prises afin de geler les avoirs des personnes ou des entités concernées.

x) Après que le Secrétariat en a officiellement avisé la mission permanente de l'État concerné, le Médiateur informe les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste, lorsque leur adresse est connue, et leur communique tout renseignement complémentaire, comme indiqué au paragraphe u) ci-dessus.

7. Radiation de la Liste

Le Comité examine les demandes de radiation soumises par les États Membres ou par des requérants par l'intermédiaire du Bureau du Médiateur selon les modalités suivantes :

Demandes de radiation soumises par les États Membres

a) Les États Membres peuvent à tout moment soumettre au Comité des demandes de radiation d'individus, de groupes, d'entreprises et/ou d'entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida.

b) Avant de demander une radiation, les États Membres qui envisagent de le faire sont invités à entreprendre des consultations bilatérales

avec l'État à l'origine de l'inscription ainsi qu'avec l'État ou les États de résidence, de nationalité ou de constitution, suivant le cas, des individus, groupes, entreprises et/ou entités concernés.

c) Les demandes de radiation doivent être soumises au moyen du formulaire type disponible sur le site Web du Comité².

d) Le requérant doit expliquer dans la demande de radiation pourquoi l'individu ou l'entité concerné ne répond plus aux critères définis aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 1989 (2011). Il peut se référer à tout document appuyant sa demande ou, le cas échéant, les y joindre en expliquant la pertinence.

e) Le Président, avec le concours du Secrétariat, facilite les contacts entre l'État demandant la radiation et l'État à l'origine de l'inscription. Il diffuse la demande, ainsi que, le cas échéant, les renseignements complémentaires fournis par l'Équipe de surveillance, suivant une procédure écrite d'approbation tacite.

f) Le Comité se prononce sur les demandes de radiation dans un délai de 10 jours ouvrables, qui peut, si la demande en est faite, dans le cas de radiations urgentes et soumises à des impératifs de temps et dans des circonstances exceptionnelles, être ramené à un minimum de deux jours ouvrables entiers à la discrétion du Président, qui en aura préalablement informé les membres du Comité.

g) Le Comité tient dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution.

h) Au terme de cette période d'examen, le Secrétariat informe les membres du Comité des objections qu'il a reçues.

i) Les membres du Comité qui s'opposent à une radiation en indiqueront les raisons, ainsi que le prévoit le paragraphe 33 de la résolution 1989 (2011). Le Comité fera connaître ses raisons aux États Membres et aux organes nationaux ou régionaux concernés, selon qu'il conviendra.

j) Si aucune objection à la demande de radiation n'a été reçue, la demande est approuvée et la Liste est modifiée en conséquence.

k) Dans les trois jours ouvrables suivant la radiation d'un nom, le Secrétariat notifie la mission permanente du ou des pays où l'individu ou l'entité est réputé se trouver, et, dans le cas d'un individu, de son pays de nationalité (pour autant que l'information soit connue).

l) Il est rappelé aux États qui reçoivent cette notification qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, les mesures nécessaires pour aviser ou informer au plus vite de sa radiation la personne ou l'entité concernée.

m) Si une Notice spéciale d'INTERPOL-Conseil de sécurité a été émise pour le nom en question, le Secrétariat demande simultanément à

² <http://www.un.org/sc/committees/1267/delisting.shtml>.

INTERPOL de l'annuler et de lui confirmer cette annulation lorsqu'elle aura pris effet.

n) En cas de rejet d'une demande de radiation soumise par un État Membre, le Secrétariat, dans les trois jours ouvrables suivant la décision du Comité, en avise la mission permanente de l'État ayant présenté la demande, sauf si ledit État est membre du Comité et est donc déjà au courant.

o) L'avis comprend la décision du Comité, un résumé à jour des motifs ayant présidé à l'inscription et, le cas échéant, toute autre information concernant la décision du Comité qu'il est possible de divulguer ainsi que les autres renseignements pertinents décrits au paragraphe 6 n) ci-dessus.

p) Dans l'avis qui leur est envoyé, le Secrétariat rappelle aux États destinataires, qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, les mesures nécessaires pour aviser ou informer au plus vite la personne ou l'entité concernée de la décision et des informations qu'il leur a fournies.

Demandes de radiation soumises par les États à l'origine de l'inscription

q) Les États à l'origine d'une inscription qui présentent une demande de radiation en application du paragraphe 27 de la résolution 1989 (2011) doivent confirmer par écrit, en même temps qu'ils soumettent au Comité la demande de radiation, que cette demande fait l'objet d'un consensus entre tous les États qui ont été à l'origine de l'inscription, lorsqu'il y en a plusieurs. Il est rappelé que les coauteurs d'une demande d'inscription ne sont pas considérés comme étant à l'origine de l'inscription aux fins de l'application des paragraphes 27 et 28 de ladite résolution.

r) Le Président diffuse la demande de radiation dans un délai de 10 jours ouvrables prévu pour la procédure d'approbation tacite.

s) Si aucune objection n'est reçue dans le délai des 10 jours ouvrables prévus pour la procédure d'approbation tacite, la radiation prend effet.

t) Si un ou plusieurs membres du Comité s'opposent à la demande de radiation d'un État à l'origine de l'inscription pendant le délai de 10 jours ouvrables prévu pour la procédure d'approbation tacite, la radiation, conformément au paragraphe 27 de la résolution 1989 (2011), prendra effet 60 jours après la diffusion de la demande par le Président, sauf à ce que :

i) Tous les membres du Comité ne s'opposent par écrit à la demande de radiation avant la fin de cette période de 60 jours; ou que

ii) Un ou plusieurs membres du Comité ne prient, avant la fin de cette période de 60 jours, le Président de soumettre la demande au Conseil de sécurité pour qu'il tranche la question. Dans l'éventualité d'une telle demande, l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1989 (2011) continue de leur incomber, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 27 de ladite résolution.

u) Les membres du Comité qui s'opposent à une radiation doivent en indiquer les raisons, ainsi qu'en dispose le paragraphe 33 de la résolution 1989 (2011). Le Comité est invité à faire connaître ces raisons aux États Membres et aux organes nationaux et régionaux concernés, selon qu'il conviendra.

v) Lorsque le Comité a tranché, le Secrétariat prend les mesures appropriées visées aux paragraphes 7 k) à p) ci-dessus.

Demandes de radiation soumises par l'intermédiaire du Bureau du Médiateur

w) Tout requérant (personne(s), groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, ou leur représentant ou successeur légal) qui souhaite présenter une demande de radiation peut soit s'adresser directement au Bureau du Médiateur, selon les modalités définies ci-dessous et dans l'annexe aux présentes directives, soit par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité selon les modalités définies aux paragraphes 7 a) à p) ci-dessus.

x) Conformément aux dispositions du paragraphe 21 et de l'annexe II de la résolution 1989 (2011), le Bureau du Médiateur reçoit les demandes de radiation présentées par un requérant ou en son nom selon les modalités définies à l'annexe II de ladite résolution (reproduite dans l'annexe aux présentes directives).

y) Au paragraphe 7 de l'annexe II de sa résolution 1989 (2011), le Conseil de sécurité demande au Médiateur de communiquer au Comité, à la fin de la période de concertation avec le requérant, un rapport d'ensemble sur toute demande de radiation reçue. Dès qu'il le recevra, le Secrétariat portera le rapport à la connaissance des membres du Comité et se chargera de sa traduction.

z) Une fois le rapport traduit dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat communiquera la traduction à tous les membres du Comité et en informera le Médiateur.

aa) Lorsque le Comité a eu 15 jours pour examiner le rapport d'ensemble dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, son président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour.

bb) Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport, au besoin avec le concours de l'Équipe de surveillance, et répond aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la demande.

cc) Le Comité achève l'examen du rapport d'ensemble dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en est saisi dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

dd) Lorsque le Médiateur recommande dans son rapport de maintenir l'inscription sur la Liste, le Comité met fin à son examen du rapport et avise le Médiateur du maintien de l'inscription sur la Liste. Le droit de chaque membre du Comité de soumettre une demande de radiation comme indiqué au paragraphe 7 a) n'est pas affecté.

ee) Lorsque le Médiateur recommande la radiation, le Président, une fois que le Comité a achevé son examen du rapport, diffuse la demande de radiation dans un délai de 10 jours ouvrables prévu pour la procédure d'approbation tacite.

ff) Si aucune objection n'est reçue dans le délai prévu de 10 jours ouvrables, la radiation prend effet. Le Président en informe alors le Médiateur.

gg) Si un ou plusieurs membres du Comité s'opposent à la proposition de radiation dans le délai de 10 jours ouvrables prévu pour la procédure d'approbation tacite, la radiation, en application du paragraphe 23 de la résolution 1989 (2011), prend effet 60 jours après la soumission initiale du rapport complet dans toutes les langues officielles de l'ONU, sauf à ce que :

i) Tous les Membres du Comité ne s'opposent par écrit à la proposition de radiation avant la fin de cette période de 60 jours; ou que

ii) Un ou plusieurs membres du Comité ne prient, avant la fin de la période de 60 jours, le Président de soumettre la demande au Conseil de sécurité pour qu'il tranche la question.

hh) Dans l'éventualité d'une telle demande, l'obligation pour les États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1989 (2011) continue de s'appliquer durant cette période à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 23 de la résolution 1989 (2011).

ii) Lorsque le Comité décide de rejeter une demande de radiation, il communique sa décision au requérant par l'intermédiaire du Médiateur ou de l'État ou des États concerné(s), conformément aux procédures respectivement décrites à l'annexe II de la résolution 1989 (2011) ou au paragraphe 7 n) des présentes directives.

jj) Lorsque le Comité a tranché, le Secrétariat prend les mesures appropriées visées aux paragraphes 7 k) à p) ci-dessus.

Radiation de personnes décédées

kk) Lorsqu'une personne est décédée, la demande de radiation doit être soumise soit directement au Comité par un État, soit par l'intermédiaire du Bureau du Médiateur, par l'ayant droit du défunt, accompagnée d'un document officiel certifiant le décès.

ll) La demande de radiation doit comprendre un document officiel attestant du décès. Toute communication officielle d'un État déclarant décédée une personne inscrite sur la Liste est considérée par le Comité comme remplissant la condition d'« informations crédibles concernant le décès » énoncée au paragraphe 38 de la résolution 1989 (2011), sans préjudice de la décision finale du Comité quant à la radiation du nom de la Liste.

mm) La communication officielle, par exemple le document attestant du décès, doit comprendre, dans la mesure du possible, le nom complet, le

numéro de référence permanent, la date de naissance et la date et le lieu du décès de l'individu, ainsi que tout renseignement complémentaire sur les circonstances du décès. L'État qui présente la demande ou le requérant doivent également vérifier si un ayant droit ou un copropriétaire des avoirs du défunt est également inscrit sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, en informer le Comité et, dans la mesure du possible, l'informer également des noms de toute personne ou entité qui serait susceptible de prendre possession des avoirs auparavant gelés d'une personne décédée ou d'une entité qui a cessé d'exister, afin d'empêcher que ceux-ci soient utilisés à des fins terroristes.

nn) Dans le cas où la personne décédée ne possédait pas d'actifs gelés, le Comité accepte comme preuve suffisante pour sa radiation une communication officielle de son État ou de ses États de nationalité et de résidence déclarant la situation financière de la personne en question, sans préjudice de la décision finale du Comité.

oo) Lorsque le Comité a tranché, le Secrétariat prend les mesures appropriées visées aux paragraphes 7 k) à p) ci-dessus.

8. Mise à jour des informations figurant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida

a) Le Comité examine sans délai, et selon les procédures énoncées ci-après, toutes informations fournies par des États Membres, des organisations régionales ou internationales ou l'Équipe de surveillance, en particulier les renseignements identificatoires et autres informations, accompagnés de pièces justificatives, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des personnes, groupes et entreprises inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles, et décide quelles sont les informations susceptibles de compléter celles qui figurent déjà sur la Liste.

b) Le Comité examine toutes les informations complémentaires que lui soumettent des États Membres, des organisations régionales ou internationales ou l'Équipe de surveillance concernant des personnes ou entités inscrites sur la Liste. Il peut prendre contact avec l'État qui a initialement proposé l'inscription et le consulter au sujet de la pertinence des informations complémentaires présentées. Il peut aussi encourager les États Membres ou les organisations régionales ou internationales qui présentent ces informations à consulter ledit État. Sous réserve de l'accord de ce dernier, le Secrétariat facilite l'établissement des contacts nécessaires.

c) L'Équipe de surveillance, selon qu'il convient, examine toutes les informations reçues par le Comité afin de les clarifier ou de les confirmer. À cet effet, elle utilise toutes les sources d'information dont elle dispose, y compris d'autres que celles communiquées par l'État qui a initialement proposé l'inscription.

d) L'Équipe de surveillance indique ensuite au Comité, dans un délai de quatre semaines, si ces informations peuvent être inscrites sur la Liste

relative aux sanctions contre Al-Qaida, ou si elle recommande d'obtenir des précisions pour s'assurer qu'elles peuvent l'être. Le Comité décide s'il faut obtenir de telles précisions et de quelle manière, et peut de nouveau faire appel aux compétences de l'Équipe de surveillance.

e) L'Équipe de surveillance peut également soumettre au Comité toutes informations sur des personnes ou entités inscrites qu'elle a obtenues auprès de sources officielles publiques, ou avec le concours d'organismes des Nations Unies tels que la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, avec leur accord. Dans ce cas, l'Équipe de surveillance identifie la source de chaque élément d'information nouveau avant de le soumettre à l'examen du Comité.

f) Lorsque le Comité décide d'ajouter de nouvelles informations à la Liste, son président en informe l'État Membre ou l'organisation régionale ou internationale dont elles émanent.

g) L'Équipe de surveillance conserve dans une base de données, que le Comité et elle-même utilisent dans l'exercice de leurs mandats respectifs, toutes les informations pertinentes fournies au Comité mais non intégrées dans la Liste ou dans le résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste. Si la demande lui est faite, le Comité communique ces informations complémentaires aux États Membres dont des ressortissants, des résidents ou des entités sont inscrits sur la liste, pour autant qu'elles puissent être divulguées ou avec le consentement de leur source. Il peut décider, au cas par cas, de divulguer ces informations à des tiers avec le consentement de l'État dont elles émanent.

9. Résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste

a) Le Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État ou les États auteur(s) de la demande d'inscription concerné(s), continue de publier sur son site Web les résumés des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida pour toutes les entrées y figurant.

b) Lorsqu'il est proposé d'ajouter un nom à la Liste, l'Équipe de surveillance, en coordination avec l'État ou les États auteur(s) de la demande d'inscription concerné(s), établit immédiatement un projet de résumé des motifs soumis à l'examen du Comité et diffusé avec la demande d'inscription correspondante. Le résumé des motifs est publié sur le site Web du Comité simultanément à l'inscription du nom concerné sur la Liste.

c) Les projets de résumés des motifs sont fondés sur les renseignements fournis par l'État ou les États auteur(s) de la demande d'inscription, les membres du Comité ou l'Équipe de surveillance, notamment l'exposé des faits, le formulaire type d'inscription, toute autre information officielle fournie au Comité ou tout autre renseignement pertinent divulgué par des sources officielles.

d) Le résumé des motifs comprend : la date de l'inscription; les motifs appuyant la demande d'inscription conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir tout élément démontrant que la personne ou l'entité remplit les critères d'inscription énoncés dans les

résolutions pertinentes; des renseignements concernant les actes et activités de la personne ou de l'entité indiquant qu'elles sont associées à Al-Qaida, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 1989 (2011); les noms et les numéros de référence permanents d'autres entrées de la Liste associées à la partie inscrite; tout autre renseignement pertinent disponible lors de l'inscription ou après cette date, comme les jugements et procédures judiciaires en cours, tels que fournis par l'État ou les États auteur(s) de la demande d'inscription ou d'autres États Membres concernés; la ou les date(s) de première publication, de modification et de mise à jour du résumé des motifs figurant sur le site Web du Comité.

e) Lorsque le Comité décide d'approuver une demande de radiation, le Secrétariat retire immédiatement le résumé des motifs correspondant du site Web du Comité. Lorsque le Comité décide de rejeter une demande de radiation, l'Équipe de surveillance élabore un projet actualisé de résumé des motifs aux fins de son examen par le Comité et dans lequel figure la date de la décision du Comité de rejeter la demande de radiation ainsi que tout nouveau renseignement pertinent et pouvant être divulgué dont le Comité était saisi lors de l'examen.

f) Au cours de l'examen d'une entrée de la Liste conduit en application des paragraphes 37, 38, 39 et 40 de la résolution 1989 (2011), le Comité examine également le résumé des motifs correspondant. Une fois l'examen achevé, l'Équipe de surveillance élabore, aux fins de son examen par le Comité, un projet actualisé de résumé des motifs rendant compte de la date de l'examen par le Comité et de tout nouveau renseignement pertinent et pouvant être divulgué dont le Comité était saisi lors de l'examen.

g) À tout moment, le Comité peut envisager la mise à jour des résumés des motifs à la lumière de renseignements nouveaux, de propositions de changements ou d'ajouts et d'informations relatives à des jugements ou procédures judiciaires pertinents présentés par les membres du Comité, l'Équipe de surveillance, les États Membres et les organisations internationales concernées.

10. Révision de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida

a) Avec le concours de l'Équipe de surveillance et du Secrétariat, le Comité effectue les examens suivants énoncés dans la présente section, comme prévu aux paragraphes 37, 38, 39 et 40 de la résolution 1989 (2011).

b) Les procédures relatives à ces examens sont fondées sur celles qui sont définies au paragraphe f) ci-dessous, mais peuvent être adaptées par le Comité selon que de besoin dans un document sur les modalités d'examen.

c) Les examens définis dans cette section n'excluent pas la présentation de demandes de radiation à tout moment selon les modalités pertinentes énoncées à la section 7 des présentes directives.

Examen triennal

d) Le Comité revoit chaque année tous les noms inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida qui n'ont pas été examinés depuis trois ans ou plus (« l'examen triennal »), ces noms étant communiqués aux

États de résidence ou de nationalité, d'établissement ou de constitution, lorsqu'ils sont connus, afin que la Liste continue d'être aussi à jour et exacte que possible, et pour confirmer que l'inscription demeure justifiée.

e) Si le Comité examine une demande de radiation après la date de l'adoption de la résolution 1989 (2011) et conformément aux procédures énoncées à l'annexe II de la résolution 1989 (reproduite en annexe aux présentes directives), on considérera que cette demande aura été examinée conformément au paragraphe 26 de la résolution 1822 (2008).

f) Le Comité procède à l'examen triennal comme suit :

i) Chaque année, l'Équipe de surveillance recense les noms inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida qui n'ont pas été revus depuis trois ans ou plus. Le Comité communique ces noms à l'État ou aux États auteur(s) de la demande d'inscription en joignant les exposés des faits et le formulaire type de demande d'inscription originaux, selon qu'il convient, et le projet de résumé des motifs de l'inscription correspondant. Le Comité communique également ces noms à l'État ou aux États de résidence ou de nationalité, d'établissement ou de constitution, pour autant qu'ils soient connus, en même temps que les éléments de l'exposé qui peuvent être rendus publics. Dans le même temps, le Président invite les membres du Comité à fournir toutes informations complémentaires concernant les personnes et entités inscrites sur la Liste;

ii) Le Comité demande à l'État ou aux États auteur(s) de la demande d'inscription et à l'État ou aux États de résidence ou de nationalité de lui communiquer dans un délai de trois mois toutes informations actualisées concernant les motifs de l'inscription, ainsi que tous renseignements identificatoires et toutes autres informations complémentaires, accompagnés de pièces justificatives, concernant des personnes ou entités inscrites sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels de personnes et sur tout autre fait important. Le Comité engage par ailleurs ces États à indiquer s'ils considèrent que l'inscription sur la Liste demeure justifiée;

iii) Les réponses fournies dans le cadre de l'examen sont téléchargées sur l'espace en ligne (e-Room) du Comité au fur et à mesure qu'elles sont reçues. À l'issue de la période de collecte d'informations, d'une durée de trois mois, l'Équipe de surveillance réunit l'ensemble des éléments reçus de la part des États participant à l'examen, ainsi que toutes données complémentaires et celles figurant dans sa propre évaluation, qu'elle communique aux membres du Comité sous la forme de dossiers correspondant à chaque inscription en cours d'examen;

iv) Une fois que les dossiers complets ont été fournis par l'Équipe de surveillance, le Président indique aux membres du Comité le moment auquel les noms seront inscrits à l'ordre du jour du Comité pour examen, de telle sorte que les membres aient le temps d'examiner tous les renseignements disponibles et d'adopter une position commune sur chaque cas;

- v) Si l'un quelconque des États examinant des noms selon les modalités visées au sous-alinéa ii) considère qu'un nom n'a plus lieu de figurer sur la Liste, il peut présenter une demande de radiation selon les modalités énoncées à la section 7 des présentes directives;
- vi) Sur la base de toutes les informations disponibles, le Comité envisage la possibilité de mettre à jour la Liste et d'afficher sur son site Web le résumé des motifs de l'inscription, selon qu'il convient;
- vii) Si un membre du Comité, à l'occasion de l'examen, considère que l'inscription d'un nom n'est plus justifiée, il peut, en étroite consultation avec l'État ou les États auteur(s) de la demande d'inscription et l'État ou les États de nationalité ou de résidence, et compte tenu des vues qu'ils auront exprimées sur la question conformément aux dispositions du sous-alinéa ii) ci-dessus, présenter une demande de radiation de la Liste selon les modalités pertinentes énoncées à la section 7 des présentes directives;
- viii) Lorsque l'État ou les États auteur(s) d'une demande d'inscription présente(nt) une demande de radiation, les paragraphes 27 et 28 de la résolution 1989 (2011) s'appliquent;
- ix) Si le Comité ne prend pas de décision tendant à radier de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida un nom à l'examen, la pertinence de l'inscription de ce nom sur la Liste est confirmée et le nom reste donc inscrit;
- x) Une fois l'examen d'un nom achevé, le Secrétariat en avise l'État ou les États auteur(s) de la demande d'inscription et l'État ou les États de résidence ou de nationalité, d'établissement ou de constitution. Ces derniers sont invités à prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, toutes les mesures possibles pour notifier ou informer en conséquence la personne ou l'entité et, dans les cas où la pertinence de l'inscription d'un nom sur la Liste est confirmée, à communiquer toutes les informations concernant les motifs de l'inscription qui sont disponibles sur le site Web du Comité, ainsi que les modalités d'examen des demandes de radiation et les dispositions relatives aux dérogations possibles.

Examen des noms de personnes dont le décès a été annoncé

g) L'Équipe de surveillance fournit tous les six mois au Comité une liste des personnes inscrites sur la Liste qui sont vraisemblablement décédées, ainsi qu'une évaluation des informations pertinentes telles que les certificats de décès et, dans la mesure du possible, le statut et la localisation des avoirs gelés et les noms des personnes et des entités qui seraient susceptibles de prendre possession de tout avoir débloqué. Le Comité examine ces listes en même temps que la demande d'inscription initiale, ainsi que tous les renseignements intéressant les entrées en question, afin de déterminer si elles demeurent justifiées et de retirer les entrées concernant des personnes décédées lorsque les informations disponibles concernant leur décès sont crédibles, selon les modalités définies aux paragraphes dd) et ee) de la section 7 ci-dessus.

h) Si, une fois achevé l'examen concernant une personne décédée décrit au paragraphe g) ci-dessus, tous les membres du Comité sont d'avis que le nom doit être retiré de la Liste, mais qu'aucun État Membre n'en fait la proposition, la délégation du Président propose une demande de radiation à diffuser conformément à la procédure écrite énoncée à la section 4 b) ci-dessus.

Examen des entités dont il a été annoncé ou confirmé qu'elles n'existaient plus

i) L'Équipe de surveillance fournit au Comité tous les six mois une liste des entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida dont il a été annoncé ou confirmé qu'elles n'existaient plus, ainsi qu'une évaluation de toute information pertinente à ce sujet.

j) Le Comité examine les noms inscrits sur la Liste ainsi que toutes les informations pertinentes à leur sujet afin de déterminer si leur inscription demeure justifiée et retire ceux au sujet desquels il dispose d'informations suffisamment crédibles pour le faire.

Examen des entrées au sujet desquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification

k) Le Comité demande à l'Équipe de surveillance de lui communiquer chaque année une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste au sujet desquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées. Il examine ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée.

11. Dérogations aux mesures de gel des avoirs

a) En application de la résolution 1452 (2002), modifiée par le paragraphe 15 de la résolution 1735 (2006), le Comité reçoit les communications par lesquelles les États Membres lui notifient leur intention d'autoriser, selon qu'il convient, l'accès à des fonds ou autres actifs financiers ou ressources économiques gelés pour couvrir des dépenses de base, comme le prévoient les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002). Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, accuse immédiatement réception de la notification. S'il n'a pas pris de décision contraire à l'issue de la période obligatoire de trois jours ouvrables, le Comité, par l'intermédiaire de son président, en informe l'État Membre auteur de la notification. S'il prend une décision négative, le Comité en informe de la même manière l'État concerné.

b) Le Comité examine et approuve à l'issue de la période obligatoire de cinq jours ouvrables, selon qu'il convient, les demandes des États Membres aux fins de dépenses extraordinaires visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002). Lorsqu'ils présentent au Comité des demandes formulées en application dudit alinéa, les États Membres sont encouragés à rendre rapidement compte au Comité de l'emploi qui a été fait des fonds ainsi libérés, afin d'empêcher qu'ils servent au financement du terrorisme.

c) Les notifications présentées au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) et les demandes soumises au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de cette résolution doivent, selon qu'il convient, préciser :

- i) Les nom et adresse du bénéficiaire;
- ii) Le numéro de référence permanent du bénéficiaire sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida;
- iii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte);
- iv) L'objet du versement et la justification de la détermination des dépenses en vertu des dispositions des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) :
 - En vertu des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 :
 - Dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs;
 - Paiement d'honoraires professionnels raisonnables et remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;
 - Charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques;
 - En vertu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 :
 - Dépenses extraordinaires (autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 1);
- v) Le montant du versement;
- vi) Le nombre de versements;
- vii) La date de début du paiement;
- viii) S'il s'agit d'un virement bancaire ou d'un prélèvement automatique;
- ix) Le taux d'intérêt;
- x) La désignation précise des fonds libérés;
- xi) Toute autre information.

d) En application du paragraphe 2 de la résolution 1452 (2002), du paragraphe 6 de la résolution 1904 (2009) et du paragraphe 9 de la résolution 1989 (2011), les États peuvent permettre d'ajouter aux comptes visés par le gel des avoirs :

- i) Les intérêts ou autres sommes dues au titre de ces comptes; ou
- ii) Les versements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis au gel; ou

iii) Tout paiement destiné à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, étant entendu que les intérêts, autres gains et paiements resteront gelés.

12. Dérogations aux mesures d'interdiction de voyage

a) En application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), tel que réaffirmé par les résolutions ultérieures, notamment à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1989 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que l'interdiction de voyager imposée par le régime de sanctions visant Al-Qaida et les Taliban ne s'applique pas lorsque le Comité détermine, cela uniquement au cas par cas, que l'entrée sur le territoire d'un pays ou le transit par ce territoire est justifié(e)³.

b) Toute demande de dérogation doit être présentée par écrit au Président du Comité, au nom de la personne inscrite. Les États pouvant soumettre une demande sont le ou les États de destination, le ou les États de transit, l'État de nationalité et l'État de résidence. Les États Membres sont encouragés à se concerter avec les autres États concernés, selon qu'il convient, avant de présenter une demande de dérogation. S'il n'existe pas d'autorité centrale effective dans le pays où se trouve la personne inscrite, un bureau ou un organisme des Nations Unies dans ce pays peut soumettre la demande de dérogation au nom de cette personne.

c) Chaque demande de dérogation doit parvenir au Président du Comité le plus tôt possible, et dans tous les cas au moins cinq jours ouvrables avant la date du voyage envisagé.

d) Chaque demande de dérogation doit inclure les informations suivantes :

i) Le numéro de référence permanent, le nom complet, la nationalité et le numéro du passeport ou du document de voyage de la personne inscrite sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida;

ii) L'objet du voyage et sa justification, avec copie des pièces pertinentes, détaillant notamment les informations concernant réunions ou rendez-vous;

iii) La date et l'heure du départ et du retour;

iv) L'itinéraire complet du voyage, y compris les points de départ et de retour et tous les points de transit;

v) Des informations détaillées sur les moyens de transports utilisés, y compris, le cas échéant, le numéro de dossier, les numéros de vol et le nom des navires;

vi) L'utilisation prévue des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques liés au voyage. Ces fonds ne peuvent être procurés que conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la

³ Le Conseil de sécurité a également décidé que l'interdiction de voyager ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens, et ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire à l'aboutissement d'une procédure judiciaire.

résolution 1452 (2002), tel que modifié par le paragraphe 15 de la résolution 1735 (2006). La procédure à suivre pour présenter une demande au titre de la résolution 1452 (2002) est énoncée à la section 11 des présentes directives.

e) Une fois que le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'interdiction de voyager, le Président communique par écrit la décision, l'itinéraire et les horaires approuvés à la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État dont la personne inscrite est censée être résidente ou de l'État où elle est censée se trouver, de son État de nationalité supposé, de l'État ou des États où cette personne se rendra, de tout État de transit, ainsi que tout bureau ou tout organisme des Nations Unies concerné aux termes du paragraphe b) ci-dessus.

f) L'État dans lequel la personne inscrite a déclaré qu'elle résiderait à l'issue du voyage faisant l'objet de la dérogation (ou le bureau ou l'agence des Nations Unies visé au paragraphe b) ci-dessus) doit confirmer par écrit au Président du Comité, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle expire la dérogation, que le voyage a été effectué par cette personne.

g) Nonobstant toute dérogation à l'interdiction de voyager, les personnes inscrites sur la Liste récapitulative restent soumises aux mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1989 (2011).

h) Toute modification des informations fournies conformément au paragraphe d) ci-dessus, concernant notamment les points de transit, doit être examinée par le Comité et signalée à son président au moins trois jours ouvrables avant la date du commencement du voyage.

i) Toute demande de prorogation d'une dérogation est régie par les dispositions énoncées ci-dessus et doit être soumise par écrit au Président du Comité, accompagnée de l'itinéraire modifié, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée.

j) L'État auteur de la demande (ou le bureau ou l'agence des Nations Unies visé au paragraphe b) ci-dessus) informe le Président du Comité, immédiatement et par écrit, de toute modification de la date de départ pour tout voyage ayant déjà fait l'objet d'une dérogation. Une notification écrite suffit lorsque le début du voyage est avancé ou reporté de 48 heures au plus et que l'itinéraire annoncé reste inchangé. Si le début du voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures, ou si l'itinéraire est modifié, une nouvelle demande de dérogation doit être soumise selon les modalités énoncées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus.

k) En cas d'évacuation d'urgence vers l'État approprié le plus proche, notamment pour des raisons médicales ou humanitaires ou en cas de force majeure, le Comité détermine si le voyage est justifié aux sens des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1989 (2011), dans les 24 heures suivant la communication du nom de la personne inscrite qui doit effectuer le voyage, du motif du voyage, de la date et de l'heure de l'évacuation, ainsi que des précisions concernant le transport, notamment les points de transit et la destination. L'autorité dont émane la demande doit également fournir dans les meilleurs délais une note établie par un médecin

ou un autre responsable national compétent, donnant autant de détails que possible sur la nature de l'urgence et le lieu où le traitement ou toute autre assistance nécessaire a été reçu(e) par la personne concernée, sans préjudice du respect du secret médical, ainsi que des informations concernant la date et l'heure du retour de cette personne dans son pays de résidence ou de nationalité, et le moyen de transport utilisé, et des détails complets sur toutes les dépenses liées à l'évacuation d'urgence. Sauf décision contraire du Comité, toute demande de dérogation et de prorogation d'une dérogation qui a été approuvée selon la procédure ci-dessus est affichée sur le site Web du Comité, à la rubrique « Dérogations », jusqu'à son expiration.

13. Rapports présentés par les États Membres et autres informations fournies au Comité

a) Le Comité examine les rapports et les listes de contrôle présentés par les États Membres en application des résolutions pertinentes et toute autre information, notamment à l'aide des outils disponibles sur son site Web. Il peut demander toute information complémentaire qu'il estime nécessaire.

b) Le Comité examine les autres informations intéressant ses travaux, notamment celles qui concernent le non-respect éventuel des mesures imposées par les résolutions pertinentes, qu'il reçoit de différentes sources par l'intermédiaire d'États Membres, d'organisations internationales ou régionales ou de l'Équipe de surveillance.

c) L'information reçue par le Comité reste confidentielle si la source le demande ou si le Comité en décide ainsi.

d) En vue d'aider les États dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1989 (2011), le Comité peut décider de transmettre aux États concernés les informations qu'il reçoit concernant d'éventuels cas de non-respect, et leur demander de lui indiquer par la suite toutes les mesures de suivi qui auront été prises.

e) Le Comité donne aux États Membres et aux organisations internationales concernées la possibilité de charger des représentants d'examiner avec lui de manière plus approfondie les questions pertinentes, ou de présenter à titre volontaire les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer les mesures, notamment les difficultés particulières qui en entravent la pleine mise en œuvre.

14. Rapports au Conseil de sécurité

a) Par l'intermédiaire de son président, le Comité peut faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il le juge opportun.

b) En application du paragraphe 55 de la résolution 1989 (2011), le Comité rend compte oralement au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de son président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les 180 jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la

résolution 1540 (2004) présentent leurs propres rapports, et tiennent des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés.

c) Dans ses rapports périodiques à l'intention du Conseil de sécurité, le Président du Comité rend également compte des progrès accomplis dans le travail de ce dernier quant au recensement des cas éventuels de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1989 (2011). Conformément aux résolutions pertinentes, le Comité présente également au Conseil des rapports écrits.

15. Information

a) Pour améliorer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, son président organise régulièrement des séances d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés, qu'il tient en outre informés, ainsi que la presse, à l'issue des réunions officielles du Comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement. En outre, le Président peut, après avoir consulté le Comité et obtenu son approbation, tenir des conférences de presse et publier des communiqués de presse sur tout aspect des travaux du Comité.

b) Le Secrétariat tient à jour pour le Comité un site Web où figurent tous les documents publics relatifs aux travaux de celui-ci, y compris la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda, les résolutions pertinentes, les rapports publics du Comité, les communiqués de presse pertinents, les rapports présentés par les États Membres en application de la résolution 1455 (2003) et les rapports du Groupe de suivi et de l'Équipe de surveillance. Les informations figurant sur le site Web doivent être actualisées sans délai.

c) Le Comité peut envisager, selon qu'il convient, des visites de son président ou de ses membres dans certains pays afin de renforcer la mise en œuvre pleine et efficace des mesures susvisées et d'encourager les États à se conformer pleinement aux dispositions des résolutions pertinentes :

i) Le Comité examine et approuve les propositions de visite dans tel ou tel pays et, le cas échéant, coordonne ces visites avec le Comité créé par la résolution 1988 (2011) et d'autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité;

ii) Le Président prend contact avec le pays concerné par l'intermédiaire de sa mission permanente à New York, et lui adresse à cet égard un courrier pour exposer l'objet de la visite et obtenir son consentement préalable;

iii) Le Secrétariat et l'Équipe de surveillance apportent au Comité et à son président toute l'assistance nécessaire à cet égard;

iv) À son retour, le Président consigne ses constatations dans un rapport d'ensemble et rend compte au Comité oralement et par écrit.

d) Le Comité examine et approuve le plan de voyage semestriel de l'Équipe de surveillance. Tout nouveau plan de voyage établi en sus des voyages déjà approuvés de l'Équipe de surveillance doit, le cas échéant, être régulièrement porté à la connaissance des membres du Comité. À moins

qu'un membre du Comité ne s'oppose expressément à une proposition de voyage, le Président considère que les membres du Comité n'ont aucune objection aux voyages proposés et avise l'Équipe de surveillance qu'elle peut agir en conséquence.

Annexe II

Conformément au paragraphe 21 de la présente résolution, le Bureau du Médiateur est habilité à accomplir les tâches ci-après lorsqu'il reçoit une demande de radiation présentée par une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida ou en leur nom ou par leur représentant ou leur successeur légal (le « requérant »). Le Conseil rappelle que les États Membres ne sont pas autorisés à présenter des demandes de radiation au Bureau du Médiateur au nom d'une personne, d'un groupe, d'une entreprise ou d'une entité.

Collecte d'informations (quatre mois)

1. Lorsqu'il reçoit une demande de radiation, le Médiateur :
 - a) Adresse au requérant un accusé de réception;
 - b) Informe le requérant de la procédure générale régissant le traitement des demandes;
 - c) Répond aux questions posées par le requérant concernant les procédures du Comité;
 - d) Si la demande ne tient pas dûment compte des critères ayant présidé à la désignation initiale, tels qu'énoncés au paragraphe 4 de la présente résolution, en informe le requérant et lui retourne sa demande afin qu'il la réexamine;
 - e) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et, s'il s'agit du renouvellement d'une demande qui lui a déjà été présentée et n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant afin qu'il la réexamine.
2. Le Médiateur transmet immédiatement les demandes de radiation qui ne sont pas renvoyées au requérant aux membres du Comité, aux États à l'origine de l'inscription, aux États de nationalité, de résidence ou de constitution, aux organismes des Nations Unies compétents et à tous les autres États qu'il juge concernés. Il demande à ces États ou organismes de fournir, dans un délai de quatre mois, tout complément d'information utile concernant la demande de radiation. Il peut engager le dialogue avec ces États afin de déterminer :
 - a) S'ils estiment qu'il convient d'accéder à la demande de radiation;
 - b) Quelles informations, questions ou demandes de précisions ils souhaiteraient voir communiquées au requérant concernant la demande de radiation, notamment tout renseignement que celui-ci pourrait communiquer ou toute mesure qu'il pourrait prendre pour éclaircir la demande de radiation.
3. Le Médiateur transmet immédiatement la demande de radiation à l'Équipe de surveillance, qui lui communique, dans un délai de quatre mois :
 - a) Toutes les informations dont elle dispose qui sont utiles aux fins de la demande de radiation, notamment les décisions et procédures de justice, les articles de presse et les renseignements que des États ou des organisations internationales concernées ont déjà communiqués au Comité ou à elle-même;
 - b) Des évaluations factuelles des informations fournies par le requérant qui présentent un intérêt pour la demande de radiation;

c) Les questions ou les demandes de précisions qu'elle souhaiterait voir adressées au requérant concernant la demande de radiation.

4. À la fin de cette période de quatre mois, le Médiateur informe le Comité, par écrit, des progrès accomplis, notamment en précisant quels sont les États qui ont fourni des informations. Il peut demander que la période soit prolongée une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour recueillir les informations, compte dûment tenu des demandes présentées par les États Membres qui souhaitent disposer de plus de temps pour fournir des renseignements

Concertation (deux mois)

5. À la fin de la période de collecte d'informations, le Médiateur ouvre une période de concertation de deux mois, au cours de laquelle le dialogue peut être engagé avec le requérant. Ayant dûment examiné les demandes de temps supplémentaire, il peut prolonger cette période une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour mener la concertation et pour élaborer le rapport d'ensemble décrit au paragraphe 7 ci-dessous. Inversement, il peut raccourcir cette période s'il estime qu'il faut moins de temps.

6. Pendant la période de concertation, le Médiateur :

a) Peut poser des questions au requérant ou lui demander de fournir des informations supplémentaires ou des précisions susceptibles d'aider le Comité à examiner la demande de radiation, et lui adresser toutes questions ou demandes d'informations reçues des États concernés, du Comité et de l'Équipe de surveillance;

b) Demande au requérant de présenter une déclaration signée, dans laquelle il certifie ne pas entretenir de relations avec Al-Qaida ou toute cellule, filiale, émanation ou tout groupe dissident de cette organisation et s'engage à ne pas en avoir avec Al-Qaida à l'avenir;

c) A un entretien avec le requérant, si possible;

d) Transmet les réponses reçues du requérant aux États concernés, au Comité et à l'Équipe de surveillance et se met en rapport avec le requérant au sujet des réponses incomplètes que celui-ci a fournies;

e) Assure la coordination avec les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance pour tout complément d'information demandé au requérant ou toute réponse à lui adresser;

f) Peut, durant la phase de collecte d'informations ou de concertation, communiquer aux États concernés les informations fournies par un État, y compris la position de ce dernier au sujet de la demande de radiation, si l'État en question donne son consentement;

g) S'abstient, durant les phases de collecte d'informations et de concertation et lors de l'établissement du rapport, de divulguer des informations communiquées à titre confidentiel par un État sans le consentement exprès de celui-ci, donné par écrit;

h) Prend sérieusement en considération, durant la phase de concertation, l'avis des États à l'origine des inscriptions et d'autres États Membres qui fournissent des informations pertinentes, en particulier les États qui sont le plus touchés par les actes ou les liens ayant motivé les inscriptions initiales.

7. À la fin de la période de concertation visée ci-dessus, le Médiateur établit et communique au Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, un rapport d'ensemble contenant exclusivement :

a) Un résumé de toutes les informations dont il dispose au sujet de la demande de radiation, dans lequel il donne, le cas échéant, une indication des sources en respectant la confidentialité de certains des éléments qui lui ont été communiqués par les États Membres;

b) Un exposé de ce qu'il a fait à propos de la demande de radiation, dans lequel il décrit notamment le dialogue engagé avec le requérant;

c) Les principaux arguments relatifs à la demande de radiation formulés à l'intention du Comité, à partir de l'analyse de toutes les informations dont il dispose et de sa recommandation.

Examen de la demande par le Comité

8. Lorsque le Comité a eu 15 jours pour examiner le rapport d'ensemble dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, son président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour.

9. Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport, au besoin avec le concours de l'Équipe de surveillance, et répond aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la demande.

10. Le Comité achève l'examen du rapport d'ensemble dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en est saisi.

11. Lorsque le Médiateur recommande de maintenir l'inscription sur la Liste, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de s'appliquer à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné, à moins qu'un membre du Comité ne présente une demande de radiation que le Comité examinera conformément à ses procédures normales de décision par consensus.

12. Lorsque le Médiateur recommande au Comité d'envisager une radiation, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de s'appliquer à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné 60 jours après que le Comité a achevé l'examen d'un rapport d'ensemble présenté par le Médiateur, conformément aux dispositions de la présente annexe, notamment l'alinéa h) du paragraphe 6, à moins que le Comité ne décide par consensus avant la fin de cette période que l'obligation continue de s'appliquer à leur égard; il est entendu que, en l'absence de consensus, le Président soumet, à la demande d'un membre du Comité, la question de savoir s'il convient de radier la personne, le groupe, entreprise ou l'entité de la Liste au Conseil de sécurité pour qu'il se prononce dans un délai de 60 jours et que, lorsqu'une telle demande est formulée, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de s'appliquer durant cette période à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil de sécurité.

13. Si le Comité décide de rejeter la demande de radiation, il en informe le Médiateur en exposant les raisons de cette décision et en communiquant toute autre

information utile à son sujet, ainsi qu'un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription de l'intéressé sur la Liste.

14. Après que le Comité l'a informé de sa décision de rejeter la demande de radiation, le Médiateur adresse au requérant, dans un délai de 15 jours, une lettre dont il a déjà communiqué le texte au Comité, dans laquelle :

a) Il l'informe que le Comité a décidé de maintenir son inscription sur la Liste;

b) Il décrit, autant que possible et en s'inspirant du rapport d'ensemble, la procédure et les éléments d'information factuels qu'il a recueillis et qui peuvent être divulgués;

c) Il communique toutes autres informations que le Comité lui a fournies au sujet de sa décision en application du paragraphe 13 ci-dessus.

15. Dans toutes les communications avec le requérant, le Médiateur respecte le caractère confidentiel des délibérations du Comité et de ses propres communications avec les États Membres.

Autres fonctions du Bureau du Médiateur

16. Outre les tâches définies ci-dessus, le Médiateur :

a) Diffuse des informations qui peuvent être rendues publiques concernant les procédures du Comité, y compris les directives du Comité, les fiches d'information et les autres documents établis par le Comité;

b) Informe les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste lorsque leur adresse est connue après que le Secrétariat a officiellement informé la mission permanente de l'État ou des États, conformément au paragraphe 19 de la présente résolution;

c) Présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités.